



**Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte

Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2020--361 MED

brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 9 novembre 2020

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de Monsieur FOUHAL Djamai  
pour son installation d'entreposage et de démontage de  
véhicules hors d'usage (VHU)  
située sur la commune de Velaux**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L.514-5,

**Vu** la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État et visée à l'article L.511-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement à l'issue de l'inspection du 27/05/2020 dont une copie a été transmise à Monsieur FOUHAL Djamai en date du 14 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Sous préfet d'Aix en Provence en date du 21 septembre 2020 ;

**Vu** la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant le 29 septembre 2020 et revenue dans nos services avec la mention ' « Pli avisé et non réclamé »,

**Considérant** l'absence de déclaration aux titres des installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que l'entreposage et le démontage de véhicules terrestres hors d'usage (épaves) réalisés sur les parcelles de terrain d'une surface supérieure à 100m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la zone de stockage et de démontage est située à moins de 100m des habitations, qu'elle n'est pas entretenue ni imperméabilisée,

**Considérant** l'absence de réponse de Monsieur FOUHAL Djamai aux constats d'écart qui lui ont été transmis,

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 qui régleme son activité,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux articles L.512-7 et R.512-46,

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur FOUHAL Djamai de régulariser sa situation afin de protéger les intérêts du L.511-1,

**Considérant** que pour garantir la sauvegarde des intérêts du L.511-1, il est nécessaire de prescrire des mesures pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

## **ARRETE**

**Article 1** - Monsieur FOUHAL Djamai, vivant 3 avenue de la Pourane, 13650 MEYRARGUES, réalisant une activité d'entreposage et le démontage de véhicules terrestres hors d'usage (épaves) sur les parcelles sises 710 Chemin de la Crau – 13880 VELAUX est mis en demeure de cesser toute activité de stockage, d'entreposage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour se faire, une déclaration de cessation d'activité est réalisée sous 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Monsieur FOUHAL Djamai est mis en demeure de procéder à l'enlèvement de tous matériaux, épaves, pneus, machines, engins, etc. du terrain situé 710 Chemin de la Crau – 13880 VELAUX, et de les évacuer dans des filières spécialisées et agréées sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs de ces enlèvements est à fournir à M. le Préfet sous 3 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - Monsieur FOUHAL Djamai est mis en demeure de :

- procéder à la remise en état des terrains sis 71 Chemin de la Crau – 13880 VELAUX, conformément aux articles R512-39-1 à R12-39-6 du Code de l'Environnement ;
- procéder à l'évacuation des produits dangereux et à la gestion des déchets présents sur le site ;
- procéder à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- procéder à la surveillance des effets de son activité sur l'environnement ;
- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur FOUHAL Djamaï les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à M.FOUHAL est publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

**Article 7**

Ampliation en sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture
- Le Sous Préfet d'Aix en Provence
- Le Maire de Velaux
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,
- 

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 novembre 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Matthieu RINGOT